



Arrêt

n°169 400 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 16 janvier 2009 et a introduit le 19 octobre 2009 une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°72032 du 16 décembre 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 27 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En date du 3 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Par courrier du 10 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 14 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Par courrier du 7 août 2012, le requérant a introduit, en son nom et au nom de son fils mineur, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 8 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Concernant Monsieur [R.I].

Article 9ter §3 — 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Monsieur [R.I]. joint à sa demande un passeport au nom de [R.I]. délivré le 15.08.2006 et valable jusqu'au 15.08.2016.

Cependant, ce passeport mentionne que le requérant porte la nationalité de la République Fédérale de Yougoslavie. Or cet Etat n'existe plus. Par conséquent, cette preuve d'identité ne nous permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure.. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies eu moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.08.2011).

Partant, la demande doit être déclarée irrecevable,»

Concernant Monsieur [R.D.].

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande [R.D.] fournit, dans sa demande 9ter, deux pièces médicales datant du 09.07.2012. Cependant, ces pièces médicales ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1.er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de PAR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type et concernant [R.D.] n'a été produit.

Or, la demande étant introduite le 07.08.2012, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, §3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, le requérant a l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CCE ne, 70753 du 28.11.2011 et Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).»

1.6. Le 15 octobre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.7. Le 4 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant auteur d'un enfant mineur d'âge européen. Le 2 juin 2015, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans (n° de rôle 175 634), recours qui s'est clôturé par un arrêt n°169 399 du 9 juin 2016 rejetant le recours après avoir constaté son irrecevabilité.

2. Procédure

Lors de l'audience, la partie défenderesse a fait valoir l'absence de recevabilité du mémoire de synthèse en ce que ce dernier « ne contient pas de résumé des moyens mais une reproduction littérale des moyens contenus dans la requête, en conséquence, celui-ci n'est pas conforme au prescrit de l'article 39/81 de la loi ». Le Conseil ne peut toutefois rencontrer cette critique, le mémoire en synthèse reprenant un titre IV intitulé « Réplique » un faisceau de réponses aux critiques soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observation.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend **un moyen unique** de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle et violation du devoir de précaution et de minutie) et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratif ».

3.2. Dans ce que l'on pourrait considérer comme une première branche, en ce qu'elle concerne la partie de la décision entreprise relative à [R.I.], le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué qui considère que le « *passport mentionne la nationalité yougoslave, alors que cet Etat n'existe plus* » et que « *cette preuve d'identité ne [...] permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans le pays d'origine ou de résidence du requérant* ».

Il fait valoir que « *cette motivation est parfaitement contredite par les pièces du dossier administratif lui-même* » et explique que « *le lieu de résidence du requérants est bel et bien connu par la partie adverse, à savoir Rozaje, qui est une ville située dans le nord-est du Monténégro* ». Il ajoute que s'agissant de la nationalité du requérant, la partie défenderesse elle-même mentionne dans sa décision connaître la nationalité du requérant, puisqu'elle indique dans sa décision sous la rubrique nationalité : « *Monténégro* ».

Il critique le motif de la décision entreprise selon lequel « *l'élément de nationalité, au contraire du lieu et date de naissance, serait un élément susceptible de modification* » en ce qu'il n'est nullement étayé et que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que le requérant aurait changé de nationalité et ne repose dès lors sur aucun élément objectif.

Il ajoute en outre, que « *la partie adverse est parfaitement au courant du fait que suite à l'éclatement de la Yougoslavie, les ressortissants ayant résidé sur le territoire Monténégro acquièrent automatiquement la nationalité monténégrine* ». Il considère par conséquent que le passeport qu'il a déposé à l'appui de sa demande « *permettait sans le moindre doute possible à la partie adverse d'établir son appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans le lieu de résidence monténégrine du requérant* ».

Il en conclut que « la motivation stéréotypée utilisée par la partie adverse repose donc sur des éléments d'information non corroborés par le dossier administratif et constitue [...] une violation aussi bien de la motivation formelle que matérielle des actes administratifs ».

Dans le cadre de sa réplique à la note d'observations, le requérant ajoute que son lieu de naissance est Berane et que celui-ci détermine sa nationalité en vertu de l'article 4 alinéa 2 de la loi de la nationalité monténégrine du 21 mars 2013. Il estime qu'en cas de doute quant à la nationalité du requérant dans le chef de la partie adverse, il appartenait à celle-ci « d'examiner la loi de la nationalité monténégrine – document public auquel elle pouvait avoir accès ». Il affirme que « l'on ne peut nier que la partie adverse soit informée des conséquences de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie sur la nationalité de ses ressortissants et qu'il était donc aisé pour la partie défenderesse de prendre toutes les mesures nécessaires, conformes au devoir de minutie, pour se conforter dans la conviction que le requérant est bien de nationalité monténégrine et, ce éventuellement en consultant la loi monténégrine de la nationalité ». Le requérant fait valoir également que la partie défenderesse disposait lors de la prise de l'acte attaqué de l'acte de naissance et du certificat de nationalité monténégrine du requérant que ce dernier lui avait adressé dans le cadre de sa demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans ce que l'on pourrait considérer comme une deuxième branche, en ce qu'elle concerne la partie de la décision entreprise relative à [R.D.], le requérant fait référence à l'arrêt n°77 938 du 23 mars 2012 du Conseil de céans dont il reproduit un passage pour démontrer que le modèle du certificat produit « ne justifie pas à rendre la demande d'autorisation de séjour irrecevable ». Il conclut en indiquant « qu'il appartenait à la partie adverse de soumettre la demande d'autorisation de séjour pour motif médical à son médecin attaché, dont l'omission constitue une violation de la loi du 15.12.1980 ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, §2, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3° ».

4.3. En l'espèce, sur ce qui s'apparente à une première branche, le Conseil observe que le requérant a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, une copie de son passeport délivré par la République fédérale de Yougoslavie, faisant mention du fait qu'il est de nationalité yougoslave.

La partie défenderesse a refusé dans sa décision d'accepter ce passeport comme preuve de la nationalité du requérant au motif que cet Etat n'existe plus. Elle considère que celui-ci ne constitue pas une preuve concluante de la nationalité actuelle du requérant et ne permet dès lors pas à la partie

défenderesse d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine ou de résidence.

S'agissant des critiques formulées par le requérant, le Conseil estime que la mention de la nationalité « Monténégro » dans la partie de l'acte attaqué s'adressant au bourgmestre de la commune d'Anderlues ne peut en soi conférer ladite nationalité au requérant. En effet, le Conseil rappelle que la détermination de la nationalité d'une personne est régie par l'article 3 de la loi portant le Code de Droit International privé du 16 juillet 2004. L'article 3, § 1er, de ladite loi prévoit que « *la question de savoir si une personne physique a la nationalité d'un Etat est régie par le droit de cet Etat* ». Il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse d'établir que les requérants ont acquis la nationalité monténégrine par le fait que « *leur lieu de résidence est Rozaje, une ville située dans le nord-est du Monténégro* ».

Par ailleurs, si le requérant prétend que « *les ressortissants ayant résidé sur le territoire du Monténégro acquièrent automatiquement la nationalité monténégrine* », « *qu'il en est de même s'agissant des ressortissants qui sont nés sur le territoire monténégrin* » et que la partie défenderesse « *aurait dû le savoir notamment en consultant la loi monténégrine sur la nationalité à laquelle elle avait libre accès* », il lui appartenait de produire la preuve de la possession de ladite nationalité monténégrine autrement que par la production d'un passeport délivré par les autorités d'un Etat qui n'existe plus. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué est suffisamment motivé à cet égard, précisant en effet que « *la charge de preuve actuelle revenant aux demandeurs, il incombe à ceux-ci de fournir lors de l'introduction de [leur] demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment* ».

Quant au fait que le requérant a déposé une carte d'identité monténégrine à l'appui de sa demande de séjour introduite antérieurement sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que le grief formulé en termes de recours est non fondé dès lors qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. Le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant d'apporter lui-même les documents pertinents et ce en temps utile, quod non en l'espèce, puisque celui-ci a fourni un passeport yougoslave qui ne permet pas d'établir en ce jour sa nationalité actuelle, ainsi qu'il a été démontré *supra*.

4.4. S'agissant de ce qui s'apparente à une seconde branche, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, qui n'a introduit le présent recours qu'en son nom propre, n'a pas d'intérêt personnel à critiquer la décision querellée en ce qu'elle déclare irrecevable la demande de séjour introduite au nom et pour compte de son fils. Cette articulation du moyen est partant irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil observe que l'arrêt auquel le requérant fait référence en termes de requête n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, dans l'affaire y ayant donné lieu, le demandeur avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des certificats médicaux reprenant toutes les rubriques de celui repris en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 dans le même ordre et avec la même formulation, la différence entre les deux modèles de documents résidant dans l'entête. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le requérant n'ayant produit aucun certificat médical comprenant les rubriques du modèle annexe à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 et concernant [R.D.] n'ayant été produit. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que, s'agissant de la situation de R.D., fils du requérant, seules deux lettres datées du 9 juillet 2012 de rendez-vous pour une anesthésie générale les 13 et 20 août 2012 au Service Chirurgie Viscérale ne portant aucun cachet de médecin ont été déposées à l'appui de la demande de séjour pour motifs médicaux, c'est donc à juste titre que la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable pour défaut de certificat médical type conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM